

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR INTERNET AU CARREFOUR DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN AFRIQUE CENTRALE : CE DONT ON NE PARLE PAS

Japhet TEKILA,

Licencié en Droit
international
public et relations
internationales.

Assistant à la Faculté
de Droit/ Université
de Kinshasa.

tekilajaphet20@yahoo.fr

Introduction

Suivant une amplitude variable, du Burundi où le soleil se lève, au Congo-Brazzaville où il se couche, en passant par le Tchad et la RD Congo où l'astre est au zénith, l'Afrique centrale vit sous des cieux tourmentés, sous un « ciel brouillé », aurait dit Baudelaire¹. En effet, les gouvernements respectifs de ces Etats brouillent des ondes radioélectriques, interrompent des signaux télévisés, empêchent et perturbent l'accès des citoyens aux réseaux de communication, aux services de réseaux (comme les SMS) et aux réseaux internet (les médias sociaux, les moteurs de recherche ou les sites d'information). Quelquefois, ces pouvoirs publics bloquent l'accès à des sites Web contenant des mots-clés tels que « démocratie », « droits de l'homme », « Constitution », « État de droit ». Jugées subversives, des plateformes de discussion en ligne reprenant des slogans tels que « Yebela » (« *Avise-toi* », RD Congo), « Article 64 » (Const. RD Congo), « Ne touche pas à ma Constitution », « dégage », « ça suffit », « tournons la page », « y'en a marre », etc, ont fait et font l'objet d'une surveillance incessante. Ceci, dans un contexte de « luttes symboliques pour le pouvoir »², caractérisées par la tentation et les tentatives de certains gouvernements de modifier arbitrairement le terme du mandat présidentiel, de manière non conforme au prescrit originel de leur Constitution.

Il n'y a pas à s'en étonner, car l'« État de droit » considéré comme l'âme de la démocratie est en crise. Internet tend à devenir le relais de « la contre-démocratie »³. Cette contre-démocratie, écrit Pierre

1 Cité par Francis DELPEREE, *J'écris ton nom, Constitution*. Académie royale de Belgique, Collection L'Académie en poche, 2016, 124p, p. 10.

2 Pierre BOURDIEU, *Sur l'État*, Cours au Collège de France (1989-1992), Cours du 21 novembre 1991, Paris, éditions Raisons d'agir/Seuil, 2012, p. 501.

3 Pierre ROSANVALLON, *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006, pp. 16, 73-75.

Rosanvallon, n'est pas le contraire de la démocratie. C'est plutôt l'ensemble des pratiques informelles et institutionnelles au travers desquelles la société exerce des formes de pression sur les gouvernants. Or, aujourd'hui, dans le difficile chemin vers la démocratie, les pouvoirs publics de l'Afrique centrale appréhendent l'enthousiasme de citoyens-internautes comme une menace. Si internet, qui brasse les idées et les hommes, est en passe de devenir le pivot de l'exercice par les peuples de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que garanti à l'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, c'est parce qu'il contribue à la fissuration de la « configuration autoritaire de l'espace public » dans une région où la possibilité de renverser le gouvernement par la voie des urnes n'existe pratiquement pas⁴.

Sans nous laisser impressionner par la rhétorique si souvent inefficace des grands discours officiels qui rabâchent à satiété que ces restrictions à la liberté d'opinion et d'expression en ligne seraient conformes aux obligations internationales des États concernés en matière des droits de l'homme, nous démontrerons qu'il n'existe pas d'institutions démocratiques dans ces pays dont il faut sauvegarder les intérêts. Il s'agit des systèmes politiques autoritaires parvenus au pouvoir ou qui l'exercent par des voies étrangères à la Constitution, c'est-à-dire à l'« *idée de droit, la représentation de l'ordre désirable qui, dans une société donnée, constitue une ligne de force de la mentalité collective où elle cristallise le consensus dominant* »⁵.

L'écheveau n'est pas simple à démêler. Où placer le curseur de la vérité, s'il en existe une ? Qui s'offusquerait à ce qu'un terme définitif soit mis à cette anarchie qui se poursuit ainsi au discrédit de l'État de droit en Afrique ? Notre réflexion s'inscrit dans le cadre d'un débat vieux de quelques décennies : la problématique des conditions générales de réalisation des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Dans un premier point, nous examinerons les principes fondamentaux sur la liberté d'opinion et d'expression en ligne. Ensuite, nous analyserons les conséquences des entraves à la faculté de s'exprimer sur la condition des individus et de la société. Enfin, nous esquisserons quelques perspectives d'avenir.

1. Principes fondamentaux sur la liberté d'opinion et d'expression en ligne

Il n'est pas nécessaire de citer tous les textes internationaux, universels ou régionaux, garantissant la libre éclosion des idées. L'article 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* y suffit, car c'est le texte de synthèse. Il énonce : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression ;*

4 Lire l'article d'Achille MBEMBE intitulé : « 50 ans de décolonisation africaine », consultable sur <http://africultures.com/>. Voir aussi son *Essai sur l'Afrique décolonisée, sortir de la longue nuit*, Paris, La Découverte, 2010.

5 Georges BURDEAU, *L'État*, Paris, Éditions du Seuil, 1970, p. 58.

ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou... par tout autre moyen de son choix». Ainsi, le droit à la liberté d'expression « *constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* »⁶. Toutefois, son exercice révèle qu'il demeure soumis à certaines restrictions ; ces restrictions ne peuvent être arbitraires. Elles doivent correspondre à des situations précises dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques. Au sens de l'article 19 précité, il s'agit de restrictions générales que la loi de chaque pays peut apporter au nom des droits et libertés d'autrui, de la morale, de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique. En d'autres termes, la pleine garantie du droit à la liberté d'expression doit être la norme, et toute limitation considérée comme une exception, et ce principe ne devrait jamais être inversé.

La sécurité nationale comme cause possible de restriction du droit à la liberté d'expression n'est pas la porte ouverte à l'arbitraire étatique⁷. Elle doit être indispensable au « bien-être général dans une société démocratique ». Nous devons alors assumer de poser le problème autrement. Nous ne pouvons, sauf à nous enliser, poursuivre la discussion sur la validité de telle ou telle mesure étatique, sans chercher d'abord à s'assurer du caractère démocratique des gouvernements en cause. L'État, c'est la démocratie en actes, déclare François Borella.

Des populations en situation de famine ou décimées par des ans des conflits armés ne peuvent envisager sereinement d'aller aux urnes et de participer à la vie démocratique. Où est la démocratie, lorsque l'illusion sur l'accès à la « souveraineté économique », complément jugé indispensable de la souveraineté politique⁸ s'est éloignée de la réalité en raison du système d'économie capitaliste fait de profit ? Où est la démocratie, lorsqu'ici et là, certains agents de l'État et autres cadres politiques abusent de leur position pour brimer et exploiter les plus faibles ? Cet état des choses conduit à conforter l'opinion de ceux qui pensent que l'Union africaine est composée de nombreux États qui ne brillent pas par leur caractère démocratique⁹.

Mais direz-vous, ne se tient-il pas périodiquement des élections en RD Congo, au Congo-Brazzaville, au Gabon, au Rwanda, en Ouganda, au Burundi, au Tchad ? Nous considérons d'une part, que les élections ne constituent pas nécessairement une garantie de démocratie. Car,

6 Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c/Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A, n°24, § 49.

7 Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Immigration, droit international, droit européen et démocratie », *Cahiers de l'Urmis* [En ligne], 5 | 1999, mis en ligne le 19 juin 2003, consulté le 20 septembre 2016. URL : <http://urmis.revues.org/359>.

8 Dominique ROSENBERG, « *Le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles* », L.G.D.J., Paris, 1983.

9 Philippe HUGON, « Préface » à Romuald LIKIBI, *La Charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance*, 2012, p. 11.

Il existe des parodies électorales jouées, entre autres, par des régimes sans parti crédités 'bons élèves' par des bailleurs de fonds concurrençant les citoyens électeurs. Il y a aussi par exemple la mansuétude subite d'une communauté internationale introuvable à l'égard d'un gouvernement s'alimentant au fond de commerce du génocide et menant paradoxalement une politique aux allures de génocide à rebours. Il y a enfin cette légitimité électorale contestée conférée par un pourcentage infime des électeurs dont la majorité écrasante éprouve de la répugnance pour les urnes¹⁰.

Encore faut-il ajouter la situation où, « le droit du peuple de poursuivre librement son développement économique, social et culturel, est méprisé par un État se personnalisant en des oligarchies complices, otages ou agents de l'étranger, mises en place ou maintenues par sa volonté »¹¹. En pareille situation, le formalisme juridique peut produire des effets pervers.

D'autre part, nul ne peut parier avec certitude que la succession héréditaire d'une famille au sommet de l'État s'accorde avec la volonté authentique librement exprimée des populations gouvernées. La preuve par neuf est fournie par l'élection présidentielle pour le moins douteuse du 27 août 2016 au Gabon. On voit mal comment la succession de manière héréditaire des membres d'une famille au sommet de l'État pourrait être compatible avec une démocratie authentique, faute pour le peuple souverain de pouvoir désigner lui-même, librement et périodiquement ses dirigeants. Une telle pratique est illégale, car elle viole l'interprétation et l'application du principe du droit des peuples à l'autodétermination prescrit par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹².

Force est d'admettre en tout état de cause, que « le régime démocratique authentique constitue un trésor dissimulé dans les abysses d'un océan de régimes soi-disant démocratiques »¹³. Selon l'opinion autorisée de Rosalyn Higgins, première femme Présidente de la Cour internationale de Justice, 85% de gouvernements membres de l'ONU sont tyranniques¹⁴. Quelle thérapeutique générale de choc serait l'entreprise de démocratiser le monde !

Ce qui se développe sous nos yeux, c'est le désastre dans la mesure où les droits des peuples légitimement fondés à déterminer librement leur régime politique se brouillent à chaque instant qu'interviennent des ingérences de tous ordres. Il faut encore répéter la *Règle d'or* du droit constitutionnel moderne : les autorités publiques sont créées par la Constitution, elles

10 V. Sayeman BULA-BULA, « Les fondements de l'Union africaine », in *Annuaire Africain de Droit international*, vol. 9, 2003, pp. 39-74.

11 Voir Sentence du Tribunal permanent des peuples, présidé par le professeur Georges Wald (USA), prix Nobel de Physiologie, session sur le Zaïre (RD Congo), Rotterdam, le 20 septembre 1982, p. 29.

12 Keba MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e édition, Paris, Pedone, 2002, p. 208.

13 V. Sayeman BULA-BULA, « L'ordre juridique à l'épreuve des réalités », in *Revue africaine de droit international et comparé* 5 (1993) 1 ; M.-F. RIGAUX, « Démocratie relative et relativité du modèle démocratique », in *Mélanges François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 423.

14 Rosalyn HIGGINS, *Problems and Process – International Law and How we use it*, Oxford, Clarendon Press, 1995, p. 43.

doivent agir dans les conditions fixées par cette même Constitution¹⁵. Et, il est parfaitement conforme à l'esprit d'un régime démocratique que des groupes représentatifs d'intérêts ou hérauts d'une certaine conception de l'ordre social s'organisent pour faire pression sur les gouvernants et orienter l'usage qu'ils font de leur autorité¹⁶.

En effet, le droit à la liberté d'expression inclut non seulement les « *idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi [...] celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État [...]* Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de *'société démocratique'* »¹⁷. C'est dire que l'un des meilleurs indicateurs d'un système véritablement démocratique est la liberté de critiquer le gouvernement. On le voit bien à propos de l'action de dénonciation en ligne qui consiste à connaître et à faire connaître les dérives de la représentation politique. Notre observation des activités de dénonciation en ligne révèle que les institutions politiques telles le Président ou la présidence de la République, le Gouvernement, le Parlement, les Cours et tribunaux font l'objet d'une rude surveillance citoyenne. Leur légitimité et leur crédibilité sont contestées. Internet sert de « cyber-agora » qui valorise la liberté de s'informer et celle de communiquer.

Il y a plus. La démocratie n'est pas une recette institutionnelle, elle est fondée sur la qualité des rapports entre l'État et sa population. Dans une société libre et démocratique, il ne devrait pas y avoir de place pour des coupures intempestives d'internet qui rappellent celles de l'électricité, surtout si l'on y a recours, comme en Afrique centrale, en vue d'instaurer un règne despotique sur les hommes, coupures destinées à leur ôter la possibilité de penser, d'agir, de juger par eux-mêmes.

En tant qu'une des trois composantes du droit à la liberté d'expression, la liberté de recevoir des informations et des idées implique le droit des peuples d'être correctement informé, notamment sur des questions d'intérêt public, le droit de recevoir des programmes télévisés internationaux¹⁸ et celui de rechercher des informations auprès de toutes les sources disponibles, y compris les plates-formes comme Facebook, Twitter, What'sapp, Viber, etc. Ces plates-formes sont particulièrement utiles à l'heure de la mondialisation qui accentue la désinformation tout comme dans les pays où il n'y a pas de médias publics ou privés indépendants, car ils permettent aux individus de partager des vues critiques et de trouver des informations objectives. Lorsqu'elles sont appelées à prendre une décision susceptible de porter atteinte d'une manière ou d'une autre à la liberté d'expression, les autorités

15 Francis DELPEREE, *J'écris ton nom*, Constitution, Bruxelles, Académie royale de Belgique, Collection L'Académie en poche, 2016, p. 24.

16 Georges BURDEAU, *La démocratie*, (nouvelle édition), Paris, Seuil, 1966, p. 118.

17 Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Handyside c/ Royaume-Uni*, 1976 ; *Lingens c/ Autriche*, 1986 ; *Oberschlick c/ Autriche*, 1991.

18 Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Autronic c/ Suisse*, 1990.

nationales doivent se fonder sur une loi. De nombreuses décisions judiciaires insistent sur le fait que la loi doit être publique, accessible et prévisible. Bien au contraire, la pratique atteste que les mesures de restriction, de contrôle et de censure de la liberté d'expression sur internet qui ont été prises, l'ont été sans aucune base légale, ou sur la base des lois générales et ambiguës ; sans justifier leur but ou d'une manière qui est clairement disproportionnée au maintien de la sécurité nationale.

Sans entrer ici dans une analyse approfondie des mesures prises, il est difficile de considérer qu'elles soient justifiées en termes de sécurité nationale. Elles illustrent l'utilisation de subterfuges légaux – par des gouvernements peu démocratiques – pour se délester de toute responsabilité dans la mise en œuvre des droits de l'homme. En 2015, une association internationale des droits humains qui protège l'accès des citoyens aux services d'information, *Access Now* a rapporté 15 coupures d'internet à l'échelle mondiale ; l'association a enregistré 20 coupures pour le premier semestre de 2016.

Dans le cas de la RD Congo, le gouvernement a décidé, le 19 janvier 2015, de la coupure de tous les services internet et ceux de la messagerie mobile (SMS) en réponse aux manifestations des forces sociales opposées à la tentative de modification de la Constitution envisagée par le Gouvernement. Les autorités gouvernementales congolaises ont d'abord nié avoir donné l'ordre de couper l'internet. Mais, après la déclaration à la presse des plus grandes entreprises de télécommunications du pays (Vodacom, Airtel et Tigo), affirmant avoir exécuté un ordre gouvernemental, le porte-parole du gouvernement congolais a avoué que la mesure avait été prise « pour des raisons de sécurité, au nom du devoir constitutionnel de protéger le pays ». Vingt jours après l'arrêt initial, l'accès aux services internet et SMS est demeuré limité. Or, ce n'était pas la première fois que le gouvernement de la RD Congo restreignait le droit du peuple à la liberté d'expression. Lors de l'élection du 28 novembre 2011, les services SMS avaient été fermés deux jours avant l'élection, ce qui a gravement entravé les efforts d'observation de cette élection. Malgré le fait que la loi-cadre sur les télécommunications permet au gouvernement d'interdire l'utilisation des services de télécommunication, en tout ou en partie, pour toute période de temps, comme il le juge opportun, dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou pour toute autre raison ; le gouvernement congolais ne s'est pas prévalu de ce pouvoir légal pour couper l'internet. Très récemment, le 18 décembre 2016 à 23h59', le gouvernement congolais a bloqué l'accès à toutes les plateformes interactives de communication et de partage des données pour une durée indéterminée.

S'agissant de l'Ouganda, le blocage des réseaux sociaux et des services de transfert mobile d'argent est intervenu le 18 février 2016, jour de l'élection

présidentielle¹⁹. Si l'on en croit l'un des principaux fournisseurs de services mobiles, MTN Uganda, la mesure avait été prise pour des raisons de sécurité nationale. Mais, selon l'agence gouvernementale ougandaise des communications, il s'agissait d'empêcher la continuation de la campagne électorale dans les réseaux sociaux. Au cours d'un entretien avec la presse, le président Yoweri Kaguta Museveni a expliqué aux journalistes que l'internet était coupé pour « éviter que certaines personnes l'utilisent pour diffuser des mensonges ». La mesure est restée en vigueur pendant quatre jours. Et c'est dans ce contexte qu'a été réélu, pour un cinquième mandat, le président Yoweri Kaguta Museveni dont la cérémonie de prestation de serment le 12 mai 2016 est restée marquée à la fois par un nouveau blocage des médias sociaux et l'arrestation du chef de l'opposition Kizza Besigye. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le scrutin n'était ni libre ni transparent. Bien avant, en 2011, le gouvernement ougandais avait avancé les mêmes raisons de sécurité nationale pour bloquer l'accès aux réseaux sociaux à l'occasion des revendications populaires contre la hausse des prix alimentaires et du carburant.

Au Congo-Brazzaville, le président Denis Sassou Nguesso a été ré-« élu » pour un troisième mandat après plus de trois décennies au pouvoir. Des observateurs internationaux avaient indiqué que les conditions dans lesquelles le référendum constitutionnel du 25 octobre 2015 a été organisé au Congo et le scrutin du 20 mars 2016 ne permettent pas d'en apprécier le résultat, notamment en termes de participation et de sincérité des résultats. D'ailleurs, une vive contestation populaire s'est élevée après l'annonce du résultat de l'élection présidentielle. Plusieurs médias ont dénoncé l'arrêt d'internet et des services SMS mobiles intervenu avant même le début des manifestations²⁰. Un responsable du gouvernement a prétexté que la fermeture était due à une forte demande de services internet et de communication. Cependant, selon la lettre du ministre de l'intérieur Raymond Mboulou adressée aux entreprises de télécommunications, il s'agissait de couper l'internet et les SMS pendant 48 heures pour des « raisons de sécurité nationale ». La situation particulière du Congo-Brazzaville a montré que, au lieu de rétablir l'ordre, la restriction du droit d'accès à l'internet a accentué les manifestations de la rue.

Au Gabon, avant l'élection présidentielle du 27 août 2016, la société civile a exprimé des craintes concernant la menace de couper l'internet le jour du scrutin. Le gouvernement n'a eu de cesse de répéter que la connectivité serait maintenue, à condition que l'ordre public soit respecté. On se souviendra que lorsque l'ancien président Omar Bongo est décédé en 2009, après un règne de 42 ans, beaucoup espéraient que cet « émirat

19 <https://www.accessnow.org/joint-letter-on-internet-shutdown-in-uganda/>.

20 <http://www.aljazeera.com/news/2016/03/congo-media-blackout-presidential-elections-160320044041238.html> ; <https://www.accessnow.org/government-may-have-ordered-internet-shutdown-in-congo-brazzaville/>.

pétrolier» d'Afrique centrale saisisrait la chance de s'engager définitivement sur la voix de l'alternance démocratique. Bien au contraire, Ali Bongo (fils d'Omar Bongo) a été déclaré vainqueur d'un scrutin entaché d'irrégularités. Au cours de son mandat de sept ans, la légitimité d'Ali Bongo comme président a été contestée par une frange de la population. C'est dans cette atmosphère tendue que s'est tenu le scrutin du 27 août 2016 proclamant élu le président sortant Ali Bongo. Cette fois-ci encore, des observateurs électoraux ont dénoncé l'opacité du scrutin et exigé le recomptage des voix. Hélas ! Dans l'entre temps, le gouvernement gabonais a restreint et perturbé pendant trois jours l'accès des usagers au réseau internet. Bien que le gouvernement gabonais se soit défendu de n'avoir pris aucune mesure de blocage des réseaux de télécommunications, l'association *Internet sans frontières*²¹ s'appuyant sur de nombreux indices, a montré des restrictions techniques volontaires intervenues sur la bande passante internationale. La restriction de l'accès à la bande passante a rendu inutilisable les applications et services comme la messagerie Whatsapp et les réseaux sociaux.

Au Tchad. Après 26 ans de pouvoir, Idriss Déby, l'ancien chef d'État-major de l'armée tchadienne sous la présidence d'Hissène Habré, n'a jamais été 'élu', réellement. Il compte dans son palmarès plusieurs parodies électorales dont 4 présidentielles, 3 législatives, et 1 référendum par lequel il a supprimé la limitation à deux mandats présidentiels dans la Constitution. Le premier tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 10 avril 2016. Le second tour s'est tenu le 9 mai 2016. Le 21 mai 2016, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a annoncé des résultats totalement improbables : Idriss Déby Itno (61,56%), Saleh Kebzabo (12,80%), taux de participation 76,11%. Dans ce contexte, plus de 300 000 internautes tchadiens avaient subi, depuis le mois de février 2016, des entraves récurrentes et prolongées à leur liberté de s'exprimer, de communiquer, d'accéder et de partager de l'information sur le réseau internet. Ces entraves ont consisté à bloquer certains sites et applications. Ceci rappelle le blocage du réseau social Facebook lors des manifestations de soutien à la jeune fille Zouhouira violée par des jeunes gens soupçonnés d'appartenir aux familles de plus hautes autorités tchadiennes. De telles pratiques sont contraires aux engagements internationaux pris par la République du Tchad en matière de libertés, en dehors de tout principe de nécessité, de proportionnalité, et de légalité qui doivent encadrer toute décision de restriction d'accès au réseau de communication internet.

Ces quelques cas recensés des mesures de restriction du droit à la liberté d'expression sur Internet prises par les gouvernements précités sont loin

21 <http://internetwithoutborders.org/fr/gabon-le-gouvernement-restreint-il-le-trafic-sur-la-bande-passante-internationale/>, <http://internetwithoutborders.org/fr/au-gabon-le-gouvernement-menace-de-couper-internet/>.

de prouver qu'elles sont conformes à la démocratie ou qu'elles répondent à un « besoin social impérieux ». L'on réalise, au contraire, que ces mesures sont prises pour préserver des intérêts privés, voire illégitimes, des satrapes qui s'agrippent au pouvoir.

2. Incidences des mesures de restriction du droit à la liberté d'expression sur internet

L'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* ne limite pas la liberté d'expression aux technologies connues à l'époque de la rédaction de ce texte, mais s'apprécie « à la lumière des conditions d'aujourd'hui »²². Ceci dit, la liberté d'expression sur internet n'est pas une liberté nouvelle mais l'extension aux nouvelles technologies de droits de l'homme existants²³. Si, en tant que droit fondamental, la liberté d'expression se situe au carrefour des autres droits de la personne, tels que le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des avantages du progrès scientifique et de ses applications, l'internet apparaît comme un outil très efficace pour leur exercice. Dans ce cas, une coupure délibérée d'internet met en péril la jouissance de tous les droits de l'homme.

Des millions de personnes peuvent éprouver des difficultés pour accéder aux soins de santé d'urgence, surtout s'il s'agit des personnes considérées vulnérables (femmes enceintes, enfants et personnes âgées). Cela peut être considéré à la fois comme une violation du droit à la vie et du droit à la santé. En matière du droit à l'éducation, les étudiants seront empêchés d'accéder aux données scientifiques en ligne. À mesure que de plus en plus de personnes se connectent aux services mobiles et à l'internet, les télécommunications deviennent une pierre angulaire indispensable de l'économie. Il reste encore une étude approfondie sur l'impact économique des coupures délibérées d'internet. Les transactions bancaires mobiles sur lesquelles s'appuient des millions de personnes ne peuvent avoir lieu si l'internet est bloqué. L'État peut être victime d'un manque à gagner si les commerçants et les citoyens assujettis ne paient pas les impôts, sans oublier les pertes des revenus pour les entreprises de télécommunications. Dans les États où la paie des agents publics est bancarisée, une coupure délibérée d'internet peut être la source de nombreuses conséquences, en raison du caractère alimentaire du salaire.

Outre cela, il est bien établi que les coupures délibérées d'internet et la violence de l'État vont de pair, elles plongent des sociétés entières dans la peur et la passivité, alors que c'est dans l'action que le peuple fait l'histoire. Une coupure délibérée d'internet a aussi un impact négatif sur la nature des relations que les pouvoirs publics entretiennent avec la

22 CEDH, *Stoll c/ Suisse* (10 décembre 2007), Req n°69698/01, §104.

23 Wolfgang BENEDEK et Matthias KETTEMAN, *Liberté d'expression et internet*, p. 158.

population. L'effet antidémocratique des coupures délibérées d'internet met en péril l'enracinement de l'État de droit. En rendant inaccessibles ou inutilisables les communications électroniques, les coupures délibérées d'internet affectent à la fois la société civile, les entreprises publiques et privées, les services d'urgence, la presse, les défenseurs des droits humains, les chercheurs, etc. Elles fragilisent la confiance dans les rapports entre les clients et les entreprises de télécommunications et autres fournisseurs des services.

Le raisonnement ne peut s'arrêter là. N'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur la responsabilité des entreprises de télécommunications et autres fournisseurs des services internet ? Ne sont-ils pas obligés de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus partout où ils opèrent ? Que doivent-ils faire si les lois nationales relatives au secteur des télécommunications sont en conflit avec les normes internationales des droits de l'homme ? Nous pensons que les entreprises des télécommunications peuvent et doivent protester contre les ordres manifestement illégaux du gouvernement susceptibles d'entraîner des conséquences graves et négatives sur la jouissance des droits humains.

En 2011, certaines sociétés de télécommunications avaient demandé des éclaircissements au gouvernement ougandais avant de bloquer les services de réseaux. Certaines d'entre elles ont simplement refusé de se conformer en exigeant un cadre juridique clair. En 2013, Vodafone Egypt a été impliqué dans des discussions visant à modifier l'article 67 de la loi égyptienne de régulation des télécommunications qui a proposé, entre autres mesures, d'interdire la déconnexion du réseau entièrement, à l'exception d'une décision écrite par le président, après approbation par le cabinet. Après toute déconnexion, un rapport écrit serait présenté à l'Assemblée nationale pour expliquer la décision. Nous ne savons pas si cet amendement a été adopté.

Face à ces nombreux défis, il y a lieu de préconiser la clarification du cadre juridique concernant la durée des mesures, son étendue, le but poursuivi, les services visés, les circonstances donnant lieu à la fermeture, les circonstances atténuantes, etc.

3. Perspectives

Le monde né de l'effondrement de l'empire soviétique et de la décomposition du système américain marche tendanciellement vers la démocratie. Sur ce chemin difficile, l'importance de la liberté d'expression, telle que garantie à l'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, n'est plus à souligner. Nul ne peut sérieusement contester qu'elle constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, et surtout l'une

des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Si l'on juge que l'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* ne limite pas la liberté d'expression aux technologies connues à l'époque de la rédaction de ce texte, il faut donc admettre que la liberté d'expression sur internet n'est pas une liberté nouvelle mais l'extension aux nouvelles technologies de droits de l'homme existants²⁴. Ainsi, on ne saurait dissimuler l'ambivalence des sentiments que suscitent les coupures délibérées d'internet dans presque toutes les régions du monde.

Dans la quête d'une réponse à la question « un État a-t-il le droit de restreindre la liberté d'expression sur internet ? », nous y avons répondu positivement en démontrant que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à des *restrictions limitées, nécessaires et fixées par la loi*. Or, de nombreuses coupures délibérées d'internet intervenues en Afrique centrale ont conduit à des restrictions abusives de la liberté d'expression. Ce contexte soulève inévitablement diverses interrogations touchant notamment à l'enracinement de l'État de droit démocratique ainsi qu'à la mise en vigueur effective des droits de l'homme et des peuples. Plutôt que de céder à la tentation facile de vérifier si les mesures visant à suspendre l'accès à l'internet sont indispensables au « bien-être général dans une société démocratique », nous avons assumé de poser le problème autrement. Sans tracer d'une main ferme les contours de la situation globale de chaque pays, nous avons démontré que malgré « *l'essoufflement de l'État autoritaire* »²⁵, le passage vers l'État de droit se réalise avec quelques variations dues aux conditions géopolitiques, sociopolitiques, culturelles, économiques et historiques. La réflexion proposée relève d'une part, du désir de célébrer l'important chemin parcouru à l'occasion des 50 ans des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en demeurant conscients des enjeux et des défis auxquels devront faire face les générations futures. D'autre part, elle s'inscrit dans le cadre de la lutte en faveur de l'État de droit démocratique, auquel il faut pouvoir arriver grâce au perfectionnement des institutions de l'État. ■

24 Wolfgang BENEDEK et Matthias KETTEMAN, *Liberté d'expression et internet*, p. 158.

25 Mohammed BEDJAOUÏ, « Mot d'introduction », in Société africaine de droit international et comparé (SADIC), *Techniques juridiques pour la mise en œuvre de l'État de droit en Afrique*, Actes du colloque d'Abidjan, 4-6 août 1997, p. 4.